

Le Docteur R. Ladjimi, médecin chef de service de l'Hôpital Charles Nicolle.

Le Docteur Valensi, médecin accoucheur chef de service à l'Hôpital Charles Nicolle.

Madame la Doctoresse Tewhida Benzina ben Cheikh, médecin de libre pratique.

Monsieur le Docteur Saïd Mestiri, médecin de libre pratique.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1956 (22 safar 1376) :

Est constituée conformément aux statuts approuvés, l'Association Syndicale de Propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette Association ayant pour objet la Défense et la Restauration des Sols dans la région de l'Ariana (Gouvernorat de Tunis et Banlieue).

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au Gouvernorat de Tunis et Banlieue (1).

(1) Les statuts sont déposés pendant un mois à dater de la publication du présent arrêté au siège du Gouvernorat de Tunis et Banlieue. Ils peuvent, en outre, être consultés au siège de l'Association Syndicale de Propriétaires.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### TAUX DE REDEVANCES

Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics du 11 septembre 1956 (5 safar 1376), fixant les taux de redevances pour occupation du Domaine Public Routier.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 57 du décret du 25 mai 1950 (7 chaabane 1369) relatif aux redevances pour occupation ou utilisation de matière ou de matériaux du Domaine public;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 (28 chaabane 1370) fixant les taux de redevances pour occupation du Domaine public routier,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les quatre derniers paragraphes de l'article premier de l'arrêté susvisé du 4 juin 1951 (28 chaabane 1370) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le réseau des Chemins de fer Tunisiens et les Associations d'intérêt collectif formées dans le cadre des groupements d'intérêt hydraulique sont exonérés des taxes ci-dessus :

« Ces taxes sont réduites de 75 % au profit des Communes et de 50 % au profit des Compagnies concessionnaires. Cette réduction de 50 % est étendue aux sociétés sportives lorsque les occupations ne sont pas destinées à un usage commercial ou industriel.

« Ces taxes sont indépendantes des taxes municipales ».

Tunis, le 11 septembre 1956.

Le Ministre des Travaux Publics,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics du 11 septembre 1956 (5 safar 1376), fixant les taux de redevances pour occupation du Domaine Public Maritime.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'article 57 du décret du 25 mai 1950 (7 chaabane 1369) relatif aux redevances pour occupation ou utilisation de matière ou de matériaux du Domaine public;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 (28 chaabane 1370) fixant les taux de redevances pour occupation du Domaine public maritime,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les quatre derniers paragraphes de l'article premier de l'arrêté susvisé du 4 juin 1951 (28 chaabane 1370) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le réseau des Chemins de Fer Tunisiens et les Associations d'intérêt collectif formées dans le cadre des groupements d'intérêt hydraulique sont exonérés des taxes ci-dessus :

« Ces taxes sont réduites de 75 % au profit des communes et de 50 % au profit des compagnies concessionnaires. Cette réduction de 50 % est étendue aux sociétés sportives lorsque les occupations ne sont pas destinées à un usage commercial ou industriel.

« Ces taxes sont indépendantes des taxes municipales ».

Tunis, le 11 septembre 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Le Ministre des Travaux Publics,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

## CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 17 juillet 1956 (8 doul hidja 1376), valable du 15 juillet 1956 au 31 décembre 1956, Messieurs Sadok Debbèche, Abdelkader Korchani et Hadj Belgacem Korchani, domiciliés à Sidi-Bou-Zid, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sidi-Bou-Zid et la région environnante.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

### COMMISSIONS REGIONALES DE LA RECONSTRUCTION

Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat du 12 octobre 1956 (7 rabia I 1376), modifiant l'arrêté du 15 mai 1947 (6 redjeb 1367), portant création de Commissions Régionales de la Reconstruction.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu l'arrêté du 15 mai 1947 (6 redjeb 1367), portant création de Commissions Régionales de la Reconstruction tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 25 janvier 1950 (5 rabia II 1369),